



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 8557

Texte de la question

M. Jean-Jack Queyranne appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le champ d'application des réductions sociales à l'abonnement téléphonique. En effet, l'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications dispose que les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. La demande de cet « abonnement social » est prise en charge par l'organisme gestionnaire de la prestation au titre de laquelle le droit à réduction tarifaire est ouvert. Cependant, les personnes bénéficiant de cet avantage le perdent bien souvent au moment de leur retraite, car en majorité elles ne perçoivent que le minimum vieillesse qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications. Dès lors, le coût de leur abonnement téléphonique augmente alors que les ressources diminuent. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que le minimum vieillesse soit intégré dans les « abonnements sociaux » téléphoniques, le téléphone étant pour les retraités un élément essentiel tant pour leur sécurité que pour le maintien des liens avec la société. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la lutte contre la précarité et l'exclusion.

Texte de la réponse

Seules les personnes disposant de certains minima sociaux, RMI, AAH, allocation spécifique de solidarité sont éligibles à la réduction sociale téléphonique. L'article R. 20-34 du code des postes et télécommunications résulte du décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et des dispositions de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Elles relèvent de la compétence des services du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie secrétariat d'État à l'industrie, en lien avec mon département ministériel. L'harmonisation des conditions d'accès aux tarifs réduits constitue l'un des objectifs que le Gouvernement entend poursuivre afin de promouvoir une plus large solidarité nationale. Il figure dans les priorités du Plan national de renforcement de la lutte contre la précarité et l'exclusion adopté en 2003. Toute personne disposant de faibles ressources devrait pouvoir accéder aux réductions tarifaires existantes. En l'attente, la proposition de l'honorable parlementaire d'élargir le champ des bénéficiaires de la réduction sociale téléphonique aux titulaires du minimum vieillesse ne manquera pas d'être étudiée conjointement avec le ministère de l'industrie, compétent sur ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jack Queyranne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8557

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : précarité et exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4867

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6878